

## Traité instituant la CEE - Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg (Rome, 25 mars 1957)

**Légende:** Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole relatif aux situations agricole et démographique particulières du Grand-Duché de Luxembourg.

**Source:** Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté économique européenne", p. 1519.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traité\\_instituant\\_la\\_cee\\_protocole\\_concernant\\_le\\_grand\\_du\\_che\\_de\\_luxembourg\\_rome\\_25\\_mars\\_1957-fr-191e2052-daab-49d1-8ead-1a60a4cb0010.html](http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_cee_protocole_concernant_le_grand_du_che_de_luxembourg_rome_25_mars_1957-fr-191e2052-daab-49d1-8ead-1a60a4cb0010.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Traité instituant la CEE - Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIRANT régler certains problèmes particuliers intéressant le Grand-Duché de Luxembourg,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité:

### Article premier

1. En raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6, troisième alinéa, de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun. La Commission peut lui adresser des recommandations au sujet des mesures à prendre.

A la fin de la période de transition, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Un droit de recours contre cette décision est ouvert à tout Etat membre intéressé devant une instance d'arbitrage désignée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du Traité.

### Article 2

Lors de l'établissement des règlements prévus par l'article 48, paragraphe 3, du Traité, relatif à la libre circulation des travailleurs, la Commission tient compte, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, de la situation démographique particulière de ce pays.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. Spaak.	J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Adenauer.	Hallstein.
Pineau.	M. Faure.
Antonio Segni.	Gaetano Martino.
Bech.	Lambert Schaus.
J. Luns.	J. Linthorst Homan.